

**LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE : UNE SANCTION,
DES ÉPREUVES ? RÉFLEXIONS À PARTIR DES ASPECTS
FLEXIBLES ET RIGIDES DE LA MESURE⁽¹⁾**

PAR

THIBAUT SLINGENEYER

ASSISTANT À LA FACULTÉ DE DROIT ET DE CRIMINOLOGIE
DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
ET AUX FACULTÉS UNIVERSITAIRES SAINT LOUIS

INTRODUCTION

La libération conditionnelle se prête bien à une interrogation relative à la flexibilité de la sanction. En effet, elle permet qu'une peine privative de liberté soit exécutée, non pas de manière rigide et uniforme dans un établissement pénitentiaire, mais d'une manière adaptée au condamné qui en bénéficie et ce par l'instauration de conditions individualisées et d'un contrôle qui l'est tout autant. Cependant, il serait caricatural de parler de manière radicale de l'unicité de l'épreuve carcérale et de la pluralité de l'épreuve de la liberté conditionnelle. En effet, concernant cette dernière, la manière dont elle est mise en œuvre présente une certaine dose de rigidité.

Nous allons tenter de montrer en quoi ce double aspect de la libération conditionnelle (flexible et rigide) peut être à l'origine de différentes épreuves pour le libéré conditionnel. Certaines épreuves semblent plutôt liées à la flexibilité du dispositif, d'autres plutôt à sa rigidité, d'autres enfin à la présence simultanée de ces deux aspects contradictoires.

Pour mener à bien cet objectif, nous devrons, dans un premier temps, indiquer en quoi la libération conditionnelle peut être considérée comme une sanction. Ensuite, nous présenterons les aspects

(1) Nous tenons à remercier Dan KAMINSKI, professeur à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve et Yves CARTUYVELS, professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis, pour leurs lectures critiques et leurs remarques pertinentes.

BRUYLANT

flexibles et rigides de la libération conditionnelle (cette présentation en deux temps se veut pédagogique mais néglige l'idée d'un continuum entre flexibilité et rigidité). Et finalement, nous concluons sur les conséquences possibles en termes d'épreuves pour le libéré.

SECTION I. – SANCTION

Affirmer que la libération conditionnelle est une « sanction » peut dans un premier temps étonner, tant on sait que cette mesure est généralement présentée comme une faveur, qui met fin à la sanction pénale par excellence, l'incarcération. Mais l'étonnement disparaît rapidement lorsqu'on se penche sur le caractère polysémique de la notion⁽²⁾.

Même si la libération conditionnelle met fin à une incarcération, elle demeure assurément une « sanction-peine »⁽³⁾. Ainsi, la loi du 17 mai 2006⁽⁴⁾ définit la libération conditionnelle comme un « mode d'exécution de la *peine* privative de liberté par lequel le condamné subit sa *peine* en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve » (art. 24, nous soulignons).

La libération conditionnelle, lorsqu'elle prévoit comme condition à la libération l'obligation de rembourser les dommages et intérêts aux parties civiles, est alors également une « sanction-conséquence négative d'une violation »⁽⁵⁾.

La libération conditionnelle est également une « sanction-conséquence positive [...] d'un comportement »⁽⁶⁾. On retrouve ici, la libération-faveur venant sanctionner positivement un bon comportement en détention, un programme de reclassement bien construit ou encore un faible risque de récidive (encore que dans ce dernier exemple, plutôt que de parler de « comportement », il est plus juste de parler d'un pari sur un « comportement » futur).

(2) FR. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, pp. 221 et s.

(3) *Ibid.*, p. 223.

(4) Il s'agit de la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

(5) FR. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, 2002, p. 225.

(6) *Ibid.*, p. 227.

En conclusion, la libération conditionnelle est une mesure qui peut à plus d'un titre être considérée comme une sanction.

SECTION II. – FLEXIBILITÉ

§1. *Flexibilité « fonctionnelle », l'influence de la prison*

L'étude des relations entre la sanction de libération conditionnelle et la sanction d'incarcération paraît incontournable puisque celle-là vient à la suite de celle-ci. Il importe donc de voir comment la flexibilité des fonctions de la prison se répercute sur la flexibilité des fonctions de la libération conditionnelle.

Lorsque FOUCAULT évoque la prison, il distingue une fonction de « séquestration », ayant pour but l'inclusion et une fonction de « réclusion » ayant pour but l'exclusion⁽⁷⁾.

La fonction de séquestration, qui caractérise la prison moderne, n'exclut pas les individus, comme le faisait la lettre de cachet, mais les attache à un appareil institutionnel de correction et de normation. La « séquestration » est une « inclusion par exclusion »⁽⁸⁾. On n'enferme plus les individus pour les éliminer, on les déterritorialise sur des « institutions qui [...] ont pour fonction de les réinscrire, après filtrage sélectif, à leur place dans la société »⁽⁹⁾. L'incarcération-séquestration doit discipliner les individus, les rendre dociles et utiles. Elle doit fonctionner comme une orthopédie sociale qui cherche à produire des habitudes, à imposer des normes que les individus devront continuer à respecter au-dehors.

Concevoir l'incarcération comme une séquestration suppose que celle-ci ait une fin. La libération conditionnelle s'intègre parfaitement à cette logique puisqu'elle suppose un retour à la vie libre tout en poursuivant la normation et en permettant le contrôle de cette dernière⁽¹⁰⁾.

(7) M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », in M. FOUCAULT, *Dits et Écrits*, tome I, 1954-1975, Gallimard, [1974] éd. 2001, n° 139, p. 1482.

(8) M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 1482.

(9) S. LEGRAND, *Les normes chez Foucault*, Paris, P.U.F., 2007, p. 107.

(10) La libération conditionnelle est ce que Foucault nomme un des « contrôles latéraux » qui se développent autour de la prison et qui participent à l'extension du disciplinaire à l'ensemble de la société (M. FOUCAULT, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 246).

La fonction de « réclusion », qui n'a pas totalement disparue dans la prison moderne, fait de cette dernière un lieu qui ne cherche pas tant à dissuader, à réhabiliter ou même à punir qu'à neutraliser (« prison-entrepôt »). Elle est alors perçue comme un moyen de retarder la commission d'infractions.

Dans cette logique d'exclusion, la libération conditionnelle peut ne pas disparaître mais se modifier pour se centrer sur un objectif sécuritaire et fonctionner comme un entrepôt « à ciel ouvert ». La libération conditionnelle se maintient comme une mesure, au sein d'un « continuum gardien »⁽¹¹⁾, s'attachant à contrôler, par d'autres moyens que l'incarcération, les délinquants.

La différence entre les deux modèles de libération conditionnelle apparaît clairement dans l'analyse de la situation de révocation. Lorsque la libération conditionnelle est le prolongement d'une incarceration-séquestration, la révocation est un échec de la correction visée. Lorsque la libération conditionnelle est le prolongement d'une période d'incarcération-réclusion, la révocation est une réussite du contrôle.

Cette manière de présenter la prison et la libération conditionnelle témoigne d'une typologie simplificatrice ; la flexibilité de ces mesures ne provient pas tant de l'opposition entre les fonctions annoncées (séquestration *ou* réclusion) que de leurs articulations dans les configurations concrètes (séquestration *et* réclusion).

§2. *Flexibilité « normative », un prononcé facultatif*

En tant que « sanction-conséquence [...] positive d'un comportement » (*cf. supra*), la libération conditionnelle a été jusqu'il y a peu une sanction dont le prononcé était facultatif.

En effet, selon un arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2000, la commission de libération conditionnelle (CLC) pouvait refuser la mesure, même si elle constate que les conditions légales requises sont remplies : « Attendu que [l'article 2 de la loi du 5 mars 1998] ne confère aucun droit à la libération conditionnelle au condamné qui

(11) M. FEELEY et J. SIMON, « The New Penology : Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications », *Criminology*, 30, 4, 1992, pp. 459-461.

remplit ces conditions, mais se borne à en interdire l'octroi lorsque les conditions requises ne sont pas réunies [...] ».⁽¹²⁾

La loi du 17 mai 2006 modifie la situation en faisant de la libération conditionnelle un droit subjectif du condamné (*cf. infra*).

§3. *Flexibilité « temporelle », une adaptation aux circonstances du cas d'espèce*

La libération conditionnelle n'est accessible aux condamnés que s'ils ont purgé, en prison, une portion de la peine privative de liberté. La date d'admissibilité est fixée au tiers de la peine pour les détenus primaires et aux deux-tiers pour les détenus récidivistes (art. 25 de la loi du 17 mai 2006).

Dans la pratique, les détenus sont loin d'obtenir une libération conditionnelle dès la date d'admissibilité. Le nombre de mois passés en détention entre la date d'admissibilité et la libération effective est passé de 4,4 mois en 1992 à plus de 14 mois en 2007⁽¹³⁾.

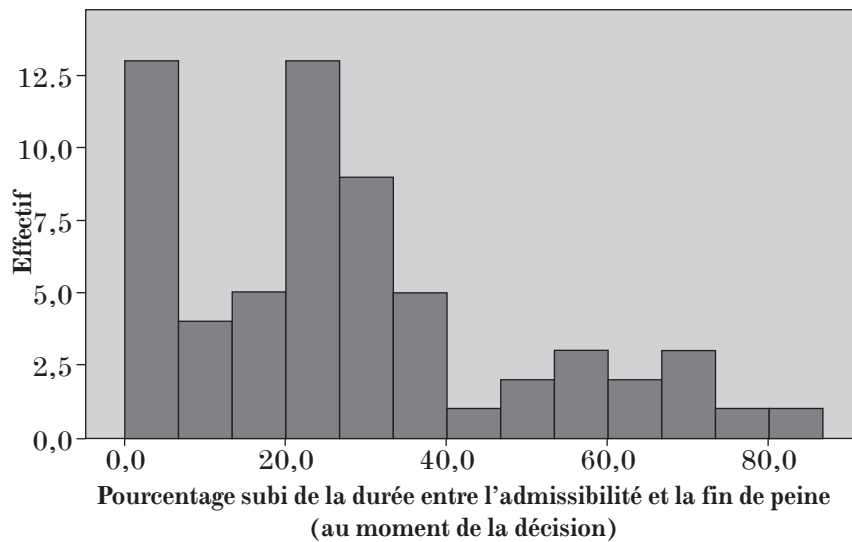
Il est particulièrement intéressant de constater que la période de temps passée en détention entre la date d'admissibilité et la date de fin de peine (au moment de la décision de la CLC) peut varier fortement d'un détenu à l'autre⁽¹⁴⁾. Si le nombre de libérations octroyées rapidement après la date d'admissibilité est nettement plus important, des libérations sont également octroyées lorsque l'on se rapproche de la fin de la peine (*cf.* tableau ci-dessous). La libération conditionnelle s'adapte aux circonstances du cas d'espèce en étant octroyée plus ou moins près de la date d'admissibilité ou de la date de fin de peine. L'octroi de la libération n'a pas nécessairement la même signification selon qu'on est proche de la date d'admissibilité ou, au contraire, proche de la date de fin de peine. Dans le premier cas, elle concerne généralement le détenu « peu problématique »,

(12) Cass., 5 avril 2000, *Pas.*, 2000, p. 227.

(13) A. RIHOUX, « Tendances passées et effets de la réforme sur les flux d'entrées, les flux de sorties et les durée de détention », in *La libération conditionnelle : évaluation des pratiques*, Actes du colloque du 4 avril 2000, 2000, pp. 43-56 et pp. 253-263 ; E. MAES, « Evoluties in punitiviteit : lessen uit de justitiële statistieken », in I. AERTSEN, K. BEYENS, T. DAEMS et E. MAES (éd.), *Hoe punitief is België ?*, Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2010, pp. 43-83.

(14) Ce résultat est issu de notre travail de thèse actuellement en cours. Celui-ci analyse les décisions prises pendant les trois premiers mois de 2006 par les CLC francophones.

celui que l'on estime réintégré. Dans le second, elle concerne plutôt le « détenu problématique » dont la libération prochaine liée à l'expiration de la peine inquiète. Le laisser aller à « fond de peine » sans plus aucun contrôle est perçu comme dangereux et l'octroi d'une libération conditionnelle tardive, avec le délai d'épreuve qui lui est associé, apparaît surtout comme une mesure de contrôle.



§4. *Flexibilité « temporelle », une extension de la durée du contrôle*

La libération conditionnelle peut provoquer indirectement une extension de la sanction lorsque les juges adaptent la peine initiale en prévision d'une inexécution de leurs décisions⁽¹⁵⁾.

(15) K. BEYENS, C. FRANÇOISE et V. SCHEIRS, « Les juges belges face à l'(in)exécution des peines », *Déviance et Société*, 34, 3, 2010. Cette position conçoit en termes d'« inexécution » ce qui peut tout autant se concevoir comme une exécution : l'incarcération et la libération conditionnelle sont deux modalités différentes de l'exécution de la même peine privative de liberté. Le caractère principal de l'incarcération sur les autres modes d'exécution de la peine privative de liberté est à ce point évident qu'aucune loi n'énonce l'incarcération comme un des modes d'exécution de la peine privative de liberté. Cela peut donner l'impression que les autres modalités d'exécution de la peine privative de liberté prévus par la loi du 17 mai 2006 sont secondaires.

À coté de cette extension indirecte, la libération conditionnelle peut entraîner une extension directe de la durée du contrôle. En effet, l'article 71 de la loi du 17 mai 2006 prévoit que le délai d'épreuve est en principe égal à la durée de la peine privative de liberté que le condamné doit encore subir mais qu'il ne peut en aucun cas être inférieur à deux ans. Ce minimum passe dans certaines circonstances à 5 ans. Ces règles placent la Belgique sur le podium des pays européens au niveau de la durée du délai d'épreuve⁽¹⁶⁾.

De plus, l'expiration du délai d'épreuve ne signifie pas que le libéré est définitivement hors d'atteinte du système pénal. En effet, une révocation peut se produire après l'expiration du délai d'épreuve si le libéré a été condamné définitivement (après l'expiration de ce délai) pour des faits commis pendant ce délai. Vu l'arrière judiciaire, une réincarcération peut se décider bien au-delà du délai d'épreuve, ce qui est susceptible de maintenir longtemps le libéré « définitif » dans une situation d'incertitude⁽¹⁷⁾.

§5. *Flexibilité « matérielle », une extension de la finesse du contrôle*

La libération conditionnelle peut être révoquée pour de multiples raisons. Le libéré conditionnel peut retourner en prison pour des comportements qui n'entraîneraient pas une telle conséquence s'ils étaient réalisés par un simple quidam (au sens d'une personne qui n'est pas sous le contrôle d'une autorité pénale). La libération conditionnelle rend inapplicable des principes de droit commun et légalise l'« état d'exception ».

Les principales situations pouvant conduire à une révocation vont brièvement être rappelées (article 64 de la loi du 17 mai 2006).

(16) F. DÜNKEL, D. VAN ZYL SMIT et N. PADFIELD, « Concluding thoughts », in N. PADFIELD, D. VAN ZYL SMIT et F. DÜNKEL (éd.), *Release from Prison. European policy and practice*, Padstow, Willan Publishing, 2010, pp. 395-444.

(17) Comme l'indique MARTUCCELLI, en se référant à CROZIER et FRIEDBERG (M. CROZIER et E. FRIEDBERG, *L'Acteur et le Système*, Paris, Seuil, 1977), le « pouvoir opère au travers de zones d'incertitude » (D. MARTUCCELLI, « Critique de la philosophie de l'évaluation », *Cahiers internationaux de Sociologie*, 2010, p. 34).

La révocation de la libération conditionnelle peut être ordonnée en cas de commission d'un délit ou d'un crime pendant le délai d'épreuve. Le libéré peut retourner en prison pour la commission d'un délit qui n'est pas assorti d'une peine d'emprisonnement. La situation était encore plus extensible sous la loi du 5 mars 1998 puisqu'une simple inculpation suffisait pour justifier une révocation.

La révocation peut également être ordonnée si le libéré met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers. Une telle possibilité semble heurter l'aspect substantiel du principe de la légalité : le « citoyen doit pouvoir diriger sa conduite en connaissant [...] ce qui est incriminé et puni par la loi »⁽¹⁸⁾. La sécurité juridique est mince lorsque la justification d'une incarcération est définie avec un si faible niveau de clarté et de précision. L'application du principe d'interprétation stricte du droit pénal devient délicate.

Finalement, la révocation est possible si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées. On ne s'étonne guère de retrouver le non-respect des conditions comme événement susceptible d'entraîner une réincarcération. Un tel « état d'exception » était prévisible puisque « légalisé contractuellement ». En effet, le condamné doit accepter les conditions imposées pour bénéficier de la libération conditionnelle⁽¹⁹⁾.

Ces motifs de révocation soulignent la priorité d'un contrôle jugé « nécessaire » pour la sécurité⁽²⁰⁾ sur un contrôle « légalement possible », c'est-à-dire limité par le droit commun (et sa fonction de « bouclier »).

(18) FR. TULKENS M. VAN DE KERCHOVE, CARTUYVELS Y. et GUILLAIN CH., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 9^e éd., Waterloo, Kluwer, 2010, p. 227.

(19) T. SLINGENEYER, « Le statut juridique des détenus en Belgique : illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », *Raisons Politiques*, 37, 2010, pp. 171-190.

(20) EWALD indique que le « jugement pénal n'exprimerait pas tant l'appréciation objective d'une culpabilité individuelle qu'une sorte de rapport nécessairement subjectif, de la société à elle-même du point de vue de ses exigences momentanées de sécurité » (F. EWALD, *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986, p. 411).

SECTION III. – RIGIDITÉ

§1. *Rigidité « normative », un droit subjectif ?*

Depuis la loi du 17 mai 2006, la libération conditionnelle est un droit subjectif du condamné en ce sens que le tribunal de l'application des peines (TAP) est tenu d'octroyer la libération s'il constate que toutes les conditions prévues par la loi sont remplies et que le condamné marque son accord sur les conditions imposées (art. 54).

Il semble pourtant difficile d'analyser la situation comme une simple substitution du droit à la faveur : « des privilèges sont transformés en droits mais les exceptions légales à leur revendication les retransforme en privilèges »⁽²¹⁾. En effet, le caractère flexible des notions légales utilisées pour définir les contre-indications (exemples : l'absence de perspectives de réinsertion sociale, le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, l'attitude du condamné à l'égard des victimes...) fait que le TAP « se présente moins comme le juge des droits individuels du condamné que comme le juge des risques présentés par une situation »⁽²²⁾.

§2. *Rigidité dans la formulation et le contrôle des conditions à la libération*

Le caractère adaptable de la sanction de libération conditionnelle trouve *a priori* à s'exprimer dans les conditions individuelles particulières qui sont assorties à la sortie de prison. Or, nous allons montrer que tant au niveau de la formulation de ces conditions qu'au niveau de leur contrôle, une certaine rigidité se fait ressentir.

Les formules employées par les CLC pour la rédaction de certaines conditions présentent un niveau élevé de standardisation, alors qu'on aurait pu s'attendre à une individualisation poussée. Ainsi, les conditions relatives à une activité professionnelle

(21) G. CHANTRAINE et D. KAMINSKI, « La politique des droits en prison », *Champ pénal, Innovations pénales*, 2007, p. 8, [En ligne].

(22) T. MOREAU et C. HOFFMANN, « Difficultés et défis pour la défense du condamné devant le tribunal de l'application des peines », in *L'exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés*, Centre des Facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 165-166.

ne sont pas adaptées à la situation concrète du détenu mais sont rédigées à l'aide de formules stéréotypées que l'on retrouve d'une décision à l'autre (exemple : « travailler régulièrement tout en rapportant la preuve à son tuteur de son activité professionnelle et de ses revenus »). De même, les conditions relatives à un suivi psycho-médico-social ne précisent généralement ni le lieu de la guidance ni l'intensité attendue du suivi (exemple : « poursuivre un suivi psychologique et ne pas l'interrompre sans en parler à son thérapeute et à son assistant de justice et sans l'accord de la Commission »)⁽²³⁾.

La rigidité des conditions imposées aux libérés fait penser à la figure du contrat d'adhésion et ses « conditions générales » qui traitent avec une (sous-)population plutôt qu'avec des individus.

La manière dont s'opère le contrôle du respect des conditions particulières témoigne également d'un certain degré de rigidité. On a pu voir que les CLC prévoient dans certaines formulations, en plus de l'obligation « substantielle », une obligation corrélative de « preuve » du respect de la condition (c'est le cas, par exemple, dans la formulation de la condition relative à l'activité professionnelle : cf. *supra*). Les assistants de justice (AJ), chargés du contrôle du libéré pendant le délai d'épreuve, généralisent à l'ensemble des conditions ces obligations corrélatives de preuve. En forçant le trait, le travail de l'AJ se centre davantage sur la preuve du respect de la condition que sur le respect de la condition substantielle elle-même. Il est vrai que les consignes officielles (circulaires, directives) poussent l'AJ à concevoir son travail en termes de vérification des conditions. En paraphrasant DELEUZE, la libération conditionnelle ne fonctionnerait plus uniquement comme un « mot d'ordre » (respect de la condition substantielle) mais également comme un « mot de passe » (respect de l'exigence de preuve)⁽²⁴⁾.

(23) La standardisation des formulations des conditions peut paradoxalement amener de la flexibilité pour le libéré qui doit les respecter. En effet, cette standardisation crée une « zone d'incertitude » (cf. *supra*) qui pourrait augmenter sa marge de manœuvre pour respecter les conditions (à moins que cette zone d'incertitude n'augmente prioritairement la marge de manœuvre de l'assistant de justice dans son évaluation du respect des conditions).

(24) G. DELEUZE, *Pourparlers 1972-1990*, Paris, Les Éditions de minuit, 1990, p. 243.

Le mécanisme prévoyant ces conditions corrélatives de « preuve », n'est pas le seul qui permette de souligner l'« internalisation des fins »⁽²⁵⁾ qui caractérise le dispositif de libération conditionnelle. En effet, il existe une série de conditions qui évoquent directement la relation avec l'AJ et qui sont autant de mécanismes qui multiplient « artificiellement » les occasions de contact entre l'AJ et le libéré. Il en va ainsi de la condition relative à la collaboration loyale qu'il s'agit d'assurer tout le long de la guidance ou de la condition relative à l'avertissement spontané à l'AJ de toutes les modifications sociales et professionnelles. Il n'est pas étonnant que ces conditions soient parmi celles les plus systématisées et stéréotypées⁽²⁶⁾ puisque la standardisation de ces rencontres « artificielles » est essentielle pour contrôler des personnes avec peu d'« attaches significatives »⁽²⁷⁾. Cette multiplication artificielle de contacts permet avant tout un contrôle axé sur la sécurité de la population et du système pénal.

SECTION IV. – ÉPREUVES

§1. *La libération conditionnelle comme épreuve*

La libération conditionnelle est une épreuve dans son double sens de « peine endurée » et de « probation »⁽²⁸⁾. Nous avons déjà indiqué en quoi la libération conditionnelle peut être qualifiée de sanction, et entre autres de « sanction-peine » (*cf. supra*). La libération conditionnelle répond également à la seconde composante de la notion d'épreuve – une probation – puisqu'il y est

(25) Le système pénal se centre sur-lui-même : son bon fonctionnement devient l'objectif premier (au détriment d'un objectif substantiel comme la réinsertion du condamné). Cet objectif managérial centré sur le fonctionnement du système pénal peut dans certains cas faciliter la réalisation d'objectifs plus « substantiels » mais ce n'est pas forcément le cas. Pour plus de détails, voy. T. SLINGENEYER, « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs de la pénalité », *Champ pénal/ Penal field*, 4, 2007, [En ligne].

(26) Ces conditions « individuelles » étaient systématiquement prévues par les CLC, elles sont maintenant devenues, depuis la loi du 17 mai 2006, des conditions « générales » et sont donc automatiques.

(27) J. SIMON, *Poor Discipline. Parole and the Social Control of the Underclass, 1890-1990*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 1993, pp. 187, 197 et 244 (notre traduction).

(28) P. RICOEUR, *Sur la traduction*, Paris, Bayard, 2004, p. 8.

question d'évaluation et de classement des différents individus qui la vivent.

L'expression légale de « délai d'épreuve » est significative ; l'individu est évalué et sa place dans le milieu libre peut lui être retirée en cas de test non-concluant. Ce retour en prison apparaît bien entendu comme la « peine endurée » la plus forte et la plus visible, mais il ne doit pas faire oublier les possibles peines plus subtiles, diffuses et continues ressenties par un individu objet d'un tel mécanisme de contrôle⁽²⁹⁾.

Le caractère d'épreuve de la libération conditionnelle apparaît, en creux, lorsque le détenu refuse de s'y soumettre.

Refuser une libération conditionnelle, c'est refuser un « délai d'épreuve » dans lequel il faut jouer un jeu, celui de se montrer prudent, responsable dans la vie de tous les jours et également lors de contacts, parfois « artificiels » (*cf. supra*), avec un tiers-contrôleur qui est guidé par la preuve du respect des conditions. Le caractère pénible de ce test fait que certains détenus préfèrent aller à « fond de peine ».

Si la libération conditionnelle est assurément une épreuve, il ne faut pas oublier qu'elle n'est évidemment pas que cela. Elle peut être vue comme la fin d'une épreuve ; de l'épreuve carcérale. Elle peut également être vue comme une aide à la réinsertion. Le libéré fait une « expérience » qui lui permet d'être mieux outillé (« avoir de l'expérience ») face aux exigences futures de la vie libre⁽³⁰⁾.

En distinguant la notion d'« épreuve » de celle d'« expérience », nous voulons souligner, grâce à une réflexion de PÉRILLEUX⁽³¹⁾, que

(29) Il va de soi que notre travail devrait être utilement complété par une analyse fine du vécu de ces épreuves (par exemple par des entretiens) pour confirmer ou infirmer les effets éprouvants théoriquement élaborés à partir d'une analyse essentiellement juridique et macrosociologique du dispositif de la libération conditionnelle.

(30) Ainsi, même si les conséquences sur le long terme de cette expérience font l'objet d'interprétations divergentes, la majorité des recherches scientifiques montre que les risques de récidive semblent moindres pour les libérés conditionnels que pour les libérés à fond de peine (D. VAN ZYL SMIT et J.R. SPENCER, « The European dimension to the release of sentenced prisoners », in N. PADFIELD, D. VAN ZYL SMIT et F. DÜNKEL (éd.), *Release from Prison. European policy and practice*, Padstow, Willan Publishing, 2010, pp. 9-46.

(31) T. PÉRILLEUX, Intervention au séminaire *Expériences pénales* organisé à Louvain-la-Neuve le 11 mars 2011 par le CRID&P, non publiée.

les épreuves peuvent être les sources d'expériences en ce que leurs éléments négatifs peuvent être convertibles en occasion d'agir, de créer⁽³²⁾. Il s'agit de traverser l'épreuve (« subie ») pour pouvoir en tirer quelque chose de positif au niveau de l'expérience (« vécue »).

§2. *Pluralité des épreuves*

La flexibilité « fonctionnelle » de la libération conditionnelle peut conduire le libéré à douter de ce que l'instance qui le libère attend de lui et ce parce que l'objectivation qui est faite de lui est mouvante, allant du « déchet » à gérer à l'individu devant se transformer (se normaliser, se responsabiliser...). L'épreuve subie va de l'intériorisation du dénigrement à l'« acceptation sincère » des violations incessantes faites à la vie privée. La présence simultanée de ces différentes épreuves constitue une épreuve supplémentaire.

L'articulation de la flexibilité « normative » et de la rigidité « normative » est éprouvante en ce qu'elle est désarmante, en ce qu'elle rend moins aisées les possibles contre-conduites : l'affirmation d'un droit à la libération conditionnelle n'apporte guère de sécurité juridique au détenu (puisque les contre-indications sont rédigées de manière extensible) mais cette affirmation empêche néanmoins de qualifier le système « de faveurs ». En effet, la libération conditionnelle est un système hybride dans lequel la jouissance effective d'un droit dépend d'une normalisation. Cette affirmation du droit à la libération conditionnelle témoigne d'un « recours au discours pour masquer des faits qui en contredisent le contenu »⁽³³⁾. Le constat de l'effet mystificateur du langage juridique se révèle toujours un outil d'analyse pertinent⁽³⁴⁾. DI VITTORIO tire une conséquence pratique de cette articulation plus complexe entre ces différentes logiques (protection d'un droit « bouclier » et obligation de normalisation) :

(32) L'expérience permet, toujours partiellement, de créer et de se « recréer », c'est-à-dire de se modifier. Cette expérience « affecte à son tour la qualité des expériences suivantes » (S. MADELRIEUX, « Le pragmatisme et les variétés de l'expérience », in L. PERREAU (dir.), *L'expérience*, Paris, Vrin, 2010, p. 120).

(33) P. PASCUAL, « La généalogie foucaldienne de la médecine familiale en Amérique du nord », in A. BEAULIEU (dir.), *Michel Foucault et le contrôle social*, Saint-Nicolas, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 145.

(34) M. VAN DE KERCHOVE, « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1976, pp. 245-279.

il est plus difficile de résister à une configuration concrète de pouvoirs peu homogènes, c'est-à-dire une configuration qui emprunte et mixe différentes rationalités⁽³⁵⁾. Il y a surenchère de pouvoir lorsque le « pouvoir de normalisation » intériorise le droit comme condition d'exercice⁽³⁶⁾.

La flexibilité « temporelle » produit des effets problématiques en termes de préparation au reclassement. Proposer un programme de reclassement crédible, qui plus est dans un contexte global difficile en termes d'emplois, devient une tâche particulièrement périlleuse. Ainsi, comment espérer convaincre un employeur d'engager un « ex-détenu » qui est dans l'impossibilité de déterminer avec précision la date à partir de laquelle il peut offrir ses services ? La flexibilité est une exigence centrale dans le monde du travail, mais ici elle prend une configuration étonnante puisqu'il s'agit d'une flexibilité demandée par l'employé à son employeur... Si le détenu tente de proposer un programme que les évaluateurs qualifient de « bidon », ceux-ci pourront facilement interpréter cette tentative comme un signe d'absence de prise en compte de la responsabilisation souhaitée voire imposée. Cette responsabilisation est bien une épreuve aux deux sens du terme, en effet, on peut se demander si les « injonctions contemporaines à l'individuation et à la responsabilisation [ne] provoquent [pas] de nouvelles formes d'assujettissement » puisque ce sont « ceux qui disposent le moins des moyens pour se responsabiliser » qui sont le plus exposés à ces injonctions⁽³⁷⁾.

(35) P. DI VITTORIO, « De la psychiatrie à la biopolitique, ou la naissance de l'état bio-sécuritaire », in A. BEAULIEU, *Michel Foucault et le contrôle social*, Saint-Nicolas, Presses de l'Université Laval, 2005, pp. 91-123.

(36) Foucault prévient : « Le rêve de conciliation du droit et de l'ordre [...] doit [...] demeurer à l'état de rêve. Il est impossible de concilier droit et ordre parce que, lorsque l'on s'y essaie, c'est uniquement sous la forme d'une intégration du droit à l'ordre de l'État. » (M. FOUCAULT, « La technologie politique des individus », in M. FOUCAULT, *Dits et Écrits*, tome II, 1976-1988, Gallimard, [1988] éd. 2001, n° 364, p. 1647). C'est bien le « *Law and Order* [qui est] un monstre par hybridation » (M. FOUCAULT, « Le citron et le lait », in M. FOUCAULT, *Dits et Écrits*, tome II, 1976-1988, Gallimard, [1978] éd. 2001, n° 246, p. 698). Cette idée se concrétise dans le cadre de la libération conditionnelle par la procédure d'auto-saisine : les CLC s'autosaisissent, c'est-à-dire décident elles-mêmes de l'opportunité qu'elles appliquent la loi à un cas d'espèce et ce, lorsqu'elles craignent des ratés dans la normalisation du libéré.

(37) G. CHANTRAINE, « Prison et regard sociologique. Pour un décentrage de l'analyse critique », *Champ pénal/Penal Field*, I, 2004, p. 4 [En ligne].

La flexibilité « temporelle » de la libération conditionnelle peut également s'analyser comme un allongement de la durée du contrôle. Le système belge est particulièrement éprouvant dans le domaine tant la durée du délai d'épreuve peut être plus importante que la durée de l'incarcération encore à subir.

La multiplication des raisons « matérielles » pouvant reconduire le libéré en prison peut être qualifiée d'épreuve vu les objectivations dévalorisantes du condamné qui y sont attachées. Face à des « monstres » anthropologiquement différents de nous⁽³⁸⁾, issus d'une sous-population (aux deux sens du terme : ce « petit » groupe d'« anormaux ») dangereuse, l'état d'exception justifie la suspension du droit commun et permet des sanctions infrapénales. La réincarcération sans commission d'infraction est assurément la sanction infrapénale la plus forte et la plus visible, mais elle est loin d'être la seule. Le devoir du libéré d'« avouer » constamment à son A.J ses manquements est assurément éprouvant⁽³⁹⁾. Durant le délai d'épreuve, le libéré « se dit » et participe à son objectivation par

(38) P. PASQUINO, « Naissance d'un savoir spécial : la criminologie », in *Sociétés et Représentations. Michel Foucault, Surveiller et punir : la prison vingt ans après*, CREDHESS, Paris, 1996, pp. 173-186.

(39) Lors du délai d'épreuve, l'objectivation théoriquement promue est celle d'un contrevenant qui se montre responsable de l'exécution de sa peine. Il est alors censé être un homme prudent cherchant à valoriser son capital humain, respectueux du sens des responsabilités en étant un « entrepreneur de lui-même » (M. FOUCAULT, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France*, Gallimard-Seuil, [1978-1979] éd. 2004, p. 232). Les principes déontologiques qui guident le travail des A.J – responsabilisation, non-normativité et non-substitution (A. DEVOS, « La responsabilisation : un défi pour les maisons de justice », in *L'aide juridique et les maisons de justice. Vers une justice plus citoyenne ?*, Département de criminologie et de droit pénal de l'UCL et Barreau de Nivelles, Louvain-la-Neuve, 2002, pp. 7-20), témoignent d'une objectivation des libérés comme des individus devant être entreprenants, autonomes, prudents, capables d'assumer un autocontrôle et de réaliser leur propre intérêt. Le type de sujet qu'il est requis d'être est défini par la « subjectivation de la forme d'entreprise » (S. LEGRAND, *op. cit.*, 2007, p. 300). Or, le recentrage du délai d'épreuve sur la vérification des conditions influence l'objectivation du libéré qui domine dans la relation entre celui-ci et l'A.J. Ce dernier responsabilise et autonomise le libéré en insistant sur l'importance du respect des conditions. Une telle responsabilisation transforme la notion de réhabilitation, qui se voit davantage liée à la motivation individuelle qu'aux structures sociales. Mais, ces responsabilisations et autonomisation ne sont-elles pas paradoxales quand elles prennent place dans un dispositif où autrui exige continuellement de rapporter des preuves du respect des conditions ? Devoir avouer constamment rend-il responsable ?

« l'extraction de vérité qu'on lui impose »⁽⁴⁰⁾, il devient sujet de sa construction en objet de connaissances.

La rigidité dans la formulation et dans le contrôle des conditions est éprouvante pour le détenu qui se voit objectivé essentiellement comme un membre d'une sous-population pouvant causer des problèmes à la sécurité de la population générale. Il fait partie des *homines carceri inclusi* qu'il faut contrôler en raison de ses virtualités perçues essentiellement comme négatives. La notion d'*homo carceri inclusus* montre que ce n'est pas tant l'ensemble des illégalismes ni même l'ensemble des auteurs de ces illégalismes qui menacent la sécurité de la population mais essentiellement les auteurs de certains illégalismes qui ont conduit ceux-ci en prison. Cette notion permet également de montrer que ce groupe à risque se crée à la suite de la réaction pénale (le passage plus ou moins long dans une « institution totale »⁽⁴¹⁾). Cette constitution en groupe se fait par le passage dans une institution : « C'est en tant qu'individu qu'on entre [...] en prison. [...] C'est la structure de surveillance qui, appelant à elle les individus, les prenant individuellement, les intégrant, va les constituer secondairement en tant que groupe »⁽⁴²⁾. Finalement, cette notion permet de souligner que le système pénal et ses politiques de risques reproduisent les inégalités sociales⁽⁴³⁾.

CONCLUSION

La décision de libération conditionnelle se prend sur une base individuelle mais la mise en œuvre de la mesure montre que le suivi est standardisé et axé sur le contrôle d'une sous-population dangereuse.

Cette situation illustre ce que FOUCAULT présentait comme une « caractéristique majeure de notre rationalité politique [...] :

(40) M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France*, Gallimard-Seuil, [1977-1978] éd. 2004, p. 188.

(41) E. GOFFMAN, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Éditions de Minuit, 1968.

(42) M. FOUCAULT, *op. cit.*, [1974] éd. 2001, n° 139, p. 1481.

(43) P. PERETTI-WATEL, *La société du risque*, Paris, La Découverte, 2001, p. 37, cité par Y. CARTUYVELS, « Politiques pénales et gouvernementalité par le risque : vers une culture post-disciplinaire ? », in Y. CARTUYVELS (dir.), *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2008, p. 183.

une corrélation permanente entre une individualisation toujours plus poussée et la consolidation [de l'] intégration des individus [à] une totalité »⁽⁴⁴⁾.

Nous avons pu montrer en quoi chacune de ces objectivations, les unes axées sur une individualisation, les autres axées sur une standardisation, peut conduire à des épreuves. La coprésence de ces différentes objectivations peut en elle-même complexifier encore l'épreuve vécue, et dès lors rendre plus délicate l'apparition d'une véritable « expérience ».

La portée critique de ce texte doit être bien comprise. En présentant la libération conditionnelle comme une sanction et en montrant comment elle peut être éprouvante, nous ne cherchons pas à promouvoir son abrogation. Au contraire, en insistant sur ces aspects « négatifs » nous cherchons à les décrédibiliser et ainsi à promouvoir une libération conditionnelle dans laquelle les « épreuves » sont plus régulièrement et plus intensément source d'une « expérience »⁽⁴⁵⁾.

BIBLIOGRAPHIE

- BEYENS K., FRANÇOISE C. et SCHEIRS V., « Les juges belges face à l'(in)exécution des peines », *Déviance et Société*, 34, 3, 2010, pp. 401-424.
- CARTUYVELS Y., « Politiques pénales et gouvernementalité par le risque : vers une culture post-disciplinaire ? », in CARTUYVELS Y. (dir.), *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2008, pp. 149-185.
- CHANTRAINE G., « Prison et regard sociologique. Pour un décentrage de l'analyse critique », *Champ pénal/Penal Field*, I, 2004, pp. 1-9, [En ligne].
- CHANTRAINE G. et KAMINSKI D., « La politique des droits en prison », *Champ pénal, Innovations pénales*, 2007, pp. 1-25, [En ligne].

(44) M. FOUCAULT, *op. cit.*, [1988] éd. 2001, n° 364, p. 1646.

(45) Ceci passe, nous semble-t-il, par une plus grande automaticité dans la procédure d'octroi ainsi que par une libération centrée sur l'aide (au respect des conditions « substantielles »).

- CROZIER M. et FRIEDBERG E., *L'Acteur et le Système*, Paris, Seuil, 1977.
- DELEUZE G., *Pourparlers 1972-1990*, Paris, Les Éditions de minuit, 1990.
- DEVOS A., « La responsabilisation : un défi pour les maisons de justice », in *L'aide juridique et les maisons de justice. Vers une justice plus citoyenne ?*, Louvain-la-Neuve, Département de criminologie et de droit pénal de l'UCL et Barreau de Nivelles, 2002, pp. 7-20.
- DI VITTORIO P., « De la psychiatrie à la biopolitique, ou la naissance de l'état bio-sécuritaire », in BEAULIEU A., *Michel Foucault et le contrôle social*, Saint-Nicolas, Presses de l'Université Laval, 2005, pp. 91-123.
- DÜNKEL F., VAN ZYL SMIT D. et PADFIELD N., « Concluding thoughts », in PADFIELD N., VAN ZYL SMIT D. et DÜNKEL F. (éd.), *Release from Prison. European policy and practice*, Pads-tow, Willan Publishing, 2010, pp. 395-444.
- EWALD F., *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986.
- FEELEY M. et SIMON J., « The New Penology : Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications », *Criminology*, 30, 4, 1992, pp. 449-474.
- FOUCAULT M., « La vérité et les formes juridiques », in FOUCAULT M., *Dits et Écrits*, tome I, 1954-1975, Gallimard, [1975] éd. 2001, n° 139, pp. 1406-1514.
- FOUCAULT M., *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Collection Tel, Paris, Gallimard, 1975.
- FOUCAULT M., *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France*, Gallimard-Seuil, [1977-1978] éd. 2004.
- FOUCAULT M., « Le citron et le lait », in FOUCAULT M., *Dits et Écrits*, tome II, 1976-1988, Gallimard, [1978] éd. 2001, n° 246, pp. 695-698.
- FOUCAULT M., *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France*, Gallimard-Seuil, [1978-1979] éd. 2004.
- FOUCAULT M., « La technologie politique des individus », in FOUCAULT M., *Dits et Écrits*, tome II, 1976-1988, Gallimard, [1988] éd. 2001, n° 364, pp. 1632-1647.

- GOFFMAN E., *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Éditions de Minuit, 1968.
- LEGRAND S., *Les normes chez Foucault*, Paris, P.U.F, 2007.
- MADELRIEUX S., « Le pragmatisme et les variétés de l'expérience », in PERREAU L. (dir.), *L'expérience*, Paris, Vrin, 2010, pp. 111-131.
- MAES E., « Evoluties in punitiviteit : lessen uit de justitiële statistieken », in AERTSEN I., BEYENS K., DAEMS T. et MAES E. (éd.), *Hoe punitief is België ?*, Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2010, pp. 43-83.
- MARTUCELLI D., « Critique de la philosophie de l'évaluation », *Cahiers internationaux de Sociologie*, 2010, pp. 27-52.
- MOREAU T. et HOFFMANN C., « Difficultés et défis pour la défense du condamné devant le tribunal de l'application des peines », in *L'exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés*, Centre des Facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 159-196.
- OST FR. et VAN DE KERCHOVE M., *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.
- PASCUAL P., « La généalogie foucaldienne de la médecine familiale en Amérique du nord », in BEAULIEU A. (dir.), *Michel Foucault et le contrôle social*, Saint-Nicolas, Presses de l'Université Laval, 2005, pp. 139-158.
- PASQUINO P., « Naissance d'un savoir spécial : la criminologie », in *Sociétés et Représentations. Michel Foucault, Surveiller et punir : la prison vingt ans après*, Paris, CREDHESS, 1996, pp. 173-186.
- PERETTI-WATEL P., *La société du risque*, Paris, La Découverte, 2001.
- PÉRILLEUX T., Intervention au séminaire *Expériences pénales*, organisé par le CRID&P, Louvain-la-Neuve, 11 mars 2011, non publiée.
- RICOEUR P., *Sur la traduction*, Paris, Bayard, 2004.
- RIHOUX A., « Tendances passées et effets de la réforme sur les flux d'entrées, les flux de sorties et les durée de détention », in *La*

- libération conditionnelle : évaluation des pratiques*, Actes du Colloque du 4 avril 2000, pp. 43-56 et pp. 253-263.
- SIMON J., *Poor Discipline. Parole and the Social Control of the Underclass, 1890-1990*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 1993.
- SLINGENEYER T., « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs de la pénalité », *Champ pénal/Penal field*, 4, 2007, [En ligne].
- SLINGENEYER T., « Le statut juridique des détenus en Belgique : illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », *Raisons Politiques*, 37, 2010, pp. 171-190.
- TULKENS FR., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y. et GUILLAIN C., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 9^e éd., Diegem, Story-Scientia, 2010.
- VAN DE KERCHOVE M., « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1976, pp. 245-279.
- VAN ZYL SMIT D. et SPENCER J.R., « The European dimension to the release of sentenced prisoners », in PADFIELD N., VAN ZYL SMIT D. et DÜNKEL F. (éd.), *Release from Prison. European policy and practice*, Padstow, Willan Publishing, 2010, pp. 9-46.